



Arrêt

**n°175 598 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 14 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 164 446 du 19 mars 2016.

Vu la demande de poursuite de procédure.

Vu l'ordonnance du 17 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALIN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé sur le territoire le 1er avril 2013.

1.2. Le 14 mars 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) a été prise à l'encontre du requérant par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☐ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :

☐ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

☐ *En vertu de l'article 27, § 1er ; alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.*

☐ *En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée*

☐ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

- ☐ *article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite*
- ☐ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 12.07.2013 et 07.05.2014.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12.07.2013 et le 07.05.2014.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 6 ans lui notifiée le 07.05.2014.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans permis de séjour valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12.07.2013 et le 07.05.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 6 ans le 07.05.2014. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordres de Quitter le Territoire lui notifié les 12.07.2013 et 07.05.2014.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 12.07.2013 et le 07.05.2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 6 ans le 07.05.204. L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré aux l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié les 12.07.2013 et 07.05.2014.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Sénégal ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.»

1.3. Le recours introduit selon la procédure de l'extrême urgence à l'encontre de la décision visée au point 1.2. a été rejeté par le Conseil de céans dans l'arrêt n°164 446 pris en date du 19 mars 2016.

2. Recevabilité du recours

2.1. S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1er, de la Loi. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

2.2.1. Interrogée par la Présidente à l'audience quant au maintien de l'objet du recours, à savoir un ordre de quitter le territoire, eu égard au rapatriement survenu en date du 15 juin 2016, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.2.1. Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

2.2.3. Partant, le Conseil estime le recours irrecevable à défaut d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE